

CIRC 10.02.05/1

Circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) dd. 10.02.2005

AVANTAGE SOCIAL AU PERSONNEL

Avantage collectif de faible valeur

Avantage obtenu autrement qu'en espèces

Bon de paiement

FRAIS PROFESSIONNELS

Avantage social au personnel

REVENU EXONERE

Avantage social au personnel

Avantages sociaux - Cadeaux sous forme de bons de paiement - Notion de durée de validité limitée - Frais professionnels déductibles

ADDENDUM à la circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) du 15.09.2004

A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.

Les frais relatifs aux menus cadeaux attribués sous forme de bons de paiement par l'employeur aux membres de son personnel à l'occasion de certains événements, tombent en dehors du champ d'application de l'article 53, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et, partant, sont totalement déductibles par l'employeur à titre de frais professionnels, lorsque les bons de paiement sont octroyés conformément aux conditions mentionnées dans la circulaire n° Ci.RH.242/554.090 du 16 décembre 2002. Une de ces conditions prévoit que les bons de paiement doivent avoir une durée de validité limitée (rubrique C, d).

A cet égard, il a été précisé dans la circulaire n° Ci.RH.242/562.868 du 15 septembre 2004 que par durée de validité limitée, est visée une durée maximale d'un an.

Cette précision peut toutefois occasionner chez certains employeurs des difficultés quant à la déductibilité de tels bons de paiement du fait que certains émetteurs de ces bons ont, dans le passé, interprété plus largement la notion de "validité limitée".

Par conséquent, il a été décidé que la condition relative à la durée maximale d'un an est d'application pour les bons de paiement qui ont été émis à partir du 1^{er} janvier 2005.

AU NOM DU MINISTRE :
Pour l'Administrateur général des
Impôts et du Recouvrement,

G. DELSOIR
Auditeur général des finances
